



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1448

Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'harmoniser mieux les dispositions sociales qui limitent la qualité d'ayant droit à l'âge de vingt ans et vivant au foyer familial et la législation fiscale qui maintient jusqu'à vingt-cinq ans la notion d'enfants à charge pour les jeunes vivant au foyer familial qui sont sans ressources, au chômage, ou qui continuent leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de la notion « d'enfant à charge » au sens de l'article L 313-3 du code de la sécurité sociale d'une part, et au sens de la législation fiscale d'autre part.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale, qui répondent à des préoccupations différentes, ne retiennent pas la même définition de l'enfant à charge. Pour l'assurance maladie, plusieurs dispositions spécifiques sont intervenues pour assurer dans des conditions favorables la protection sociale des jeunes gens au-delà de vingt ans : les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des grandes écoles et classes préparatoires, qui ne sont ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assurance sociale, relèvent jusqu'à vingt-six ans du régime d'assurance maladie des étudiants et sont redevables d'une cotisation forfaitaire égale pour l'année universitaire 1988-1989 à 680 francs ; les élèves de l'enseignement secondaire âgés de moins de vingt-six ans qui adhèrent à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite égale depuis le 1er juillet 1988 à 680 francs par an ; enfin, les jeunes de moins de vingt-sept ans qui n'exercent aucune activité professionnelle, ne poursuivent pas d'études et ne possèdent pas la qualité d'ayant droit peuvent également adhérer à l'assurance personnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle de 926 francs pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2317